

CONSEIL DE LA
MAGISTRATUREGrand Conseil
Château
2001 Neuchâtel

Neuchâtel, le 7 février 2014

Interpellation Olivier Haussener et Eric Flury No 13.183

Monsieur le Président du Grand Conseil
Mesdames et Messieurs les membres du Grand Conseil,

Le Conseil de la magistrature (dans la composition suivante: Me Pierre Bauer, MM. Thierry Béguin, Jean-Denis Roulet, Alain Rufener et le soussigné) a examiné l'interpellation mentionnée en marge et vous fait part de sa détermination.

L'interpellation concerne une procédure actuellement pendante devant le Ministère public, Parquet régional de Neuchâtel.

Au préalable, on doit rappeler que la mission du Conseil de la magistrature est de veiller au bon fonctionnement de la justice (art. 48 LMSA). A ce titre, il assume une surveillance administrative des autorités judiciaires et une surveillance disciplinaire des membres de la magistrature de l'ordre judiciaire. Il doit respecter le principe de la séparation des pouvoirs ce qui implique qu'il ne peut pas intervenir dans le cadre de l'activité juridictionnelle du Ministère public et des tribunaux. En d'autres termes, il n'a la compétence ni de critiquer le fond d'une décision rendue par un magistrat judiciaire, ni de substituer son appréciation à celle de l'autorité judiciaire saisie, ni encore de jouer un rôle qui appartiendrait à l'autorité de recours, mais uniquement de veiller à ce que le magistrat s'acquitte de sa tâche avec soin et à la diligence (art. 61 LMSA).

Le Conseil de la magistrature, qui a examiné le dossier de la cause, formule les remarques suivantes.

De façon générale, les magistrats en charge du dossier se sont acquittés de leur tâche avec célérité et diligence.

La jurisprudence et la doctrine relèvent que, comme on ne peut pas exiger de l'autorité pénale qu'elle s'occupe constamment d'une seule et unique affaire, il est inévitable qu'une procédure comporte quelques temps morts. Lorsqu'aucun d'eux n'est d'une durée vraiment choquante, c'est l'appréciation d'ensemble qui prévaut (Commentaire romand du CPP, ad art. 5, no 13). Le dossier montre ici qu'il a été mené sans temps morts critiquables. De nombreux actes d'enquête ont été effectués. Les exigences posées par la loi qui prévoit que les autorités pénales engagent les procédures pénales sans délai et les mènent à terme sans retard injustifié (art. 5 al. 1 CPP) ont ainsi été pleinement respectées.

Toute la correspondance doit être adressée à l'adresse suivante :

Conseil de la magistrature, p.a. Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers – Hôtel de Ville – CP 3173 – 2001 Neuchâtel

Tél. 032 889 51 81 – Fax 032 889 62 54 – e-mail CONSEIL.MAGISTRATURE@NE.CH

Le Conseil de la magistrature n'a pas à dire si la procédure aurait dû être "accélérée" (question no 2 de l'interpellation), mais seulement si le dossier a été mené avec soin et diligence, ce qui est le cas ici. A quelques occasions, il aurait été possible au magistrat en charge qu'il réponde – positivement ou négativement – plus rapidement aux propositions de preuves formulées par les mandataires, sans que l'on puisse toutefois retenir que le procureur aurait commis une faute. Une analyse informatique été confiée à un expert externe qui n'a rendu son rapport que près de sept mois plus tard. Ce délai est long mais n'est pas imputable au Ministère public. Il soulève la question du manque de moyens pour mener à bien à l'interne du pouvoir judiciaire de telles analyses.

Pour raisons médicales, le procureur saisi a dû transmettre le dossier à un autre procureur. Le Ministère public s'est organisé de façon tout à fait satisfaisante pour faire face à cette situation.

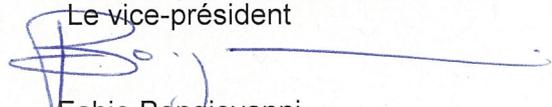
Quant à la prise de "mesures de précaution" (question no 1 de l'interpellation), il n'appartient pas au Conseil de la magistrature de formuler une appréciation qui relève de la compétence de l'autorité judiciaire saisie de la cause. A supposer que les conditions fixées par la loi pour prendre l'une ou l'autre mesure au sens de l'art. 237 CPP aient été réunies, une requête au Tribunal des mesures de contrainte pour le prononcé de telles mesures aurait pu être déposée. On ne saurait toutefois retenir qu'en ne sollicitant pas de telles mesures le procureur aurait commis un manquement à son devoir de diligence susceptible de donner lieu à une sanction de nature disciplinaire.

Bien qu'une nouvelle plainte ait été déposée le 25 octobre 2013, l'audition finale de récapitulation des faits a pu se tenir le 6 décembre 2013 et l'avis de prochaine clôture au sens de l'art. 318 CPP a été adressé aux parties le 8 janvier 2014.

Veuillez croire, Monsieur le Président du Grand Conseil, Mesdames et Messieurs les membres du Grand Conseil, à l'assurance de notre considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

Le vice-président



Fabio Bongiovanni